



PROCES-VERBAL SEANCE DU 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 2 juin, à vingt heures,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni salle KEJADENN,
sous la présidence de Fabrice FERRE, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27 mai 2020.

Présents : Fabrice FERRE, Bernard LAURENT, Gilles CALVEZ,
Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, André POSTEC,
Sylvie PETEAU, André KERAUTRET, Yves GUIGNOT, Sophie DENIS,
Julia LONGAVESNE, Nadège GUILLIER, Aude LE BRENN,
Franck DEHARBE, Cédric HOELLARD, Michel LE BRAS,
Marie-Hélène MEVEL, Yves LE BIHAN, Françoise DAUTREME

Excusés avec procuration :

Secrétaire de séance : Margaux LEFEUVRE

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

→ Affaires générales

- Délégations de compétences du conseil municipal au Maire (DCM 202026)
- Fixation des indemnités de fonctions (DCM 202027)
- Election des membres de la CAO (DCM 202028)
- Composition des commissions municipales (DCM 202029)
- Désignation des délégations extérieures (DCM 202030)
- Election des représentants du CM au conseil d'administration du CCAS (DCM 202031)
- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés (DCM202032)
- Convention avec le Centre nautique de moulin Mer pour le développement des activités nautiques en faveur des jeunes de Logonna-Daoulas (DCM202033)

→ Ressources humaines

- Créations et suppressions de postes au service périscolaire (DCM202034)

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Mme Margaux LEFEUVRE est désignée comme secrétaire de séance.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DCM202026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 € et pour une durée maximale de 10 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire; A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ».

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, française, européenne, internationale ou étrangère ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, les subdélégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux relatives aux matières listées précédemment ne sont pas rapportées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations décrites ci-dessus.

Michel Le Bras pose deux questions :

1 - à quoi fait référence le point 5 concernant le louage de choses.

M. FERRE explique que le louage peut concerner par exemple les contrats de location pour les bâtiments communaux (Ty U, médecins...).

2 – Y a-t-il eu des modifications par rapport aux précédentes délégations ? Monsieur FERRE indique que certaines délégations ont été supprimées car elles n'auraient probablement pas été utilisées. Par contre, aucune nouvelle compétence n'a été ajoutée. Par ailleurs le plafond des emprunts a été réduit.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES AJOINTS (DCM202027)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers délégués

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet au 23 mai date de l'élection, de fixer le montant des indemnités du maire au taux de 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE à compter du 23 mai 2020, de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillère déléguée à la culture : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : 4.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	POURCENTAGE INDICE BRUT terminal de la fonction publique
Maire	Fabrice FERRE	40%
1 ^{er} adjoint	Bernard LAURENT	17%
2 ^{ème} adjoint	Séverine QUILLEVERE	17%
3 ^{ème} adjoint	Gilles CALVEZ	17%
4 ^{ème} adjoint	Margaux LEFEUVRE	17%
5 ^{ème} adjoint	André POSTEC	17%
Conseiller délégué n°1	Sylvie PETEAU	7,5%
Conseiller délégué n°2	Yves GUIGNOT	4.50%
Conseiller délégué n°3	Franck DEHARBE	4.50%

Michel Le Bras souhaite que la délibération précise les montants bruts en euros pour une meilleure information de la population.

Monsieur le maire n'y est pas favorable afin de conserver à la délibération toute son évolutivité, notamment celle liée à la valeur du point, mais un article dans le prochain Logonna-info indiquera ces montants.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DCM202028)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont désignés au poste de titulaire :

M. André POSTEC

M. Yves GUIGNOT

M. Yves LE BIHAN

Sont désignés au poste de suppléant :

Mme Françoise DAUTREME

M. Franck DEHARBE

Mme Sophie DENIS

Monsieur le maire indique qu'au vu des seuils des procédures d'appel d'offres, à Logonna-Daoulas, la CAO a peu de motifs de réunion. Il propose donc qu'un travail soit lancé à la rentrée pour créer une commission MAPA (marché à procédure adaptée).

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (DCM202029)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il propose de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le conseil municipal, après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la liste des commissions municipales suivantes:

- 1 - Personnel communal et finances
- 2 - Environnement, cadre de vie, tourisme, agriculture, ports et littoral, développement durable, vie économique et urbanisme
- 3 – Affaires sociales, solidarité, handicap, personnes âgées, enfance, jeunesse et politique éducative Travaux, réseaux et déplacements
- 4 – Travaux, réseaux et déplacements
- 5 - Communication
- 6 – Associations, sports, loisirs, culture, animations et patrimoine

DESIGNE les membres des commissions selon le tableau joint en annexe

M. FERRE explique que dans un souci d'efficacité et de participation accrue des élus, le nombre de commissions a été réduit par rapport au fonctionnement antérieur.

Deux modifications sont effectuées en séance : M. POSTEC intègre la commission communication et Mme DAUTREME, la commission travaux.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (DCM202030)

La commune doit être représentée dans un certain nombre d'organismes de coopération. Il y a lieu de désigner des représentants de la collectivité aux instances de ces organismes.

Monsieur le Maire énumère les délégations extérieures et les candidatures des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les délégations extérieures seront attribuées selon le tableau ci-dessous.

Organisme – syndicat – association	Représentant(e)(s)2020-2026
SDEF Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère 2 titulaires et 2 suppléants	André POSTEC (T) Franck DEHARBE (T) Yves LE BIHAN (S) Gilles CALVEZ (S)
SIMIF Syndicat d'informatique du Finistère (1 titulaire 1 suppléant)	Aude LE BRENN (T) Marie-Hélène MEVEL (S)
SIVURIC Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Restauration InterCommunale (2 titulaires 1 suppléant)	Cédric HOELLARD (T) Séverine QUILLEVERE (T) Nadège GUILLIER (S)
AGSEL Société coopérative entretien et aménagement Sentiers	Margaux LEFEUVRE
PNRA Parc naturel régional d'Armorique (1 titulaire 1 suppléant)	Yves GUIGNOT (T) André POSTEC (S)
Ecole interco de Musique (Loperhet)	Sylvie PETEAU
CNAS Comité national d'action sociale	Sophie DENIS
Structures intercommunales enfance-jeunesse	Séverine QUILLEVERE Gilles CALVEZ Michel LE BRAS
Conseiller Défense	Nadège GUILLIER
Conseiller Sécurité routière	André KERAUTRET

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (DCM202031)

Monsieur le maire expose :

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Les membres du conseil d'administration sont le maire, qui est son président de plein droit, et, au maximum, de huit membres élus et de huit membres nommés. La parité doit être respectée entre membres élus et membres nommés.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire propose de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : M. Bernard LAURENT, Mme Nadège GUILLIER, Mme Sophie DENIS, M. Franck DEHARBE, Mme Marie-Hélène MEVEL.

Le vote a donné les résultats suivants :

19 suffrages exprimés au profit de la seule liste présentée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 5 le nombre le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

PROCLAME membres du conseil d'administration : M. Bernard LAURENT, Mme Nadège GUILLIER, Mme Sophie DENIS, M. Franck DEHARBE, Mme Marie-Hélène MEVEL.

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES (DCM202032)

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Il confirme que la formation permet aux élus d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité,

ADOPTÉ le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES NAUTIQUES DES JEUNES DE LOGONNA-DAOULAS (DCM202033)

Monsieur Bernard LAURENT, 1^{er} adjoint, expose la volonté de la commune de développer les activités de nautisme au bénéfice des jeunes habitants de Logonna-Daoulas. Il présente les intérêts de valoriser la qualité de vie dans une commune tournée vers la mer et au passé nautique reconnu.

Pour ce faire, Monsieur LAURENT propose un partenariat avec le centre nautique de Moulin mer afin que la commune participe au financement de stages de nautisme.

Il s'agit donc d'adopter une convention afin de définir les engagements réciproques des deux parties.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

- Etre âgé de moins de 18 ans à la date du 1^{er} jour de stage
- Résider sur la commune de Logonna-Daoulas
- sans limitation de nombre pour tous les stages se déroulant au centre nautique de Moulin Mer, y compris ceux organisés à l'automne et au printemps.

La commune prend en charge 50% du coût de chaque stage.

La convention a été rédigée en concertation avec le centre nautique et un bilan de fréquentation et financier sera réalisé en fin de saison pour juger de l'opportunité de la poursuite du partenariat.

La convention est donc valable 1 an à compter de sa signature.

Bernard LAURENT 	Séverine QUILLEVERE 	Gilles CALVEZ 		André POSTEC 
Sylvie PETEAU 	Franck DEHARBE 	Yves GUIGNOT 	André KERAUTRET 	Sophie DENIS 
Julia LONGAVESNE 	Nadège GUILLIER 	Aude BRENN LE 	Cédric HOELLARD 	Michel BRAS LE 
Marie-Hélène MEVEL 	Yves BIHAN LE 	Françoise DAUTREME 		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (M. Yves LE BIHAN) et 18 voix pour,

APPROUVE les modalités de prise en charge décrites ci-dessus

AUTORISE le maire à signer la convention avec le centre nautique de Moulin Mer ainsi que ses éventuels avenants

Madame Françoise DAUTREME interroge M. Bernard LAURENT sur le nombre illimité de stages pouvant être réalisés. Elle signale également que certaines familles ont la capacité financière de prendre en charge ce coût.

Bernard LAURENT répond que pour devenir un passionné, il convient de suivre plusieurs stages. Par ailleurs, demander le quotient familial complexifie l'instruction des dossiers.

Fabrice FERRE ajoute que la volonté n'est pas de restreindre l'accès aux stages à certains jeunes mais bien de développer le nautisme, de créer un appel d'air, d'inviter à la découverte d'un équipement pour que Logonna Daoulas soit demain à l'origine de l'émergence de nouvelles championnes et de nouveaux champions.

Le bilan annuel représente également un garde-fou.

M. Yves LE BIHAN précise que son abstention sur le partenariat de la commune avec Moulin Mer (association Don Bosco) n'exprime en rien une réticence quant à ce projet.

En tant que conseiller municipal de Logonna Daoulas et en tant que directeur du développement de l'association Don Bosco, il ne peut pas être « juge et partie » et ne peut prendre part au vote.

La séance est levée à 20h50.

Le Maire
Fabrice FERRE



La Secrétaire de séance
Margaux LEFEUVRE

